

Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines







Collection "Le fil du temps" avec l'aimable autorisation de Madame Chantal Leduc

Les crues de la Seine soumettent une partie importante de la population riveraine à des inondations de fréquence et d'intensité variables.
L'inondation centennale de 1910, celle de 1955 ou encore celle de 1982 ont provoqué

L'inondation centennale de 1910, celle de 1955 ou encore celle de 1982 ont provoqué des dégâts aux conséquences économiques considérables.

Les événements récents montrent que le risque de crue est toujours d'actualité.
57 communes des Yvelines, riveraines de la Seine et de l'Oise, sont concernées par un risque
de débordement. Une simulation a montré qu'une crue de même ampleur que celle de 1910 inonderait
15% en moyenne des superficies communales où sont implantés des habitations,
des locaux d'activité et commerciaux et des équipements.



Un risque toujours d'actualité

Le risque d'inondation est toujours réel, même si d'importants barrages réservoirs ont été construits à l'amont sur les affluents de la Seine. L'urbanisation qui s'est développée a eu pour conséquence d'imperméabiliser de grandes surfaces de terrains, ce qui augmente le ruissellement. Les zones d'expansion des crues qui servaient au stockage des eaux au plus fort des inondations ont été parfois occupées par des constructions, voire remblayées. La disparition des haies et le remembrement des parcelles agricoles ont pu contribuer à réduire l'infiltration dans le sol et, corrélativement, à augmenter le ruissellement. Ces éléments se conjuguent pour rendre le risque d'inondation toujours actuel.

Pour prévenir les risques d'inondation : le PPRI

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est un outil de l'État qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait une inondation. La collectivité nationale assure, en effet, une solidarité financière vis à vis des victimes d'une telle catastrophe naturelle.

Le PPRI a pour objectif :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Les plans de prévention des risques prévisibles sont élaborés en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, appelée loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la loi Bachelot du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

Que contient le PPRI?

Une note de présentation, le plan de zonage et le règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Comment est établi le PPRI?

Le préfet et, sous son autorité, le directeur départemental de l'Equipement sont responsables de l'élaboration des PPRI, à laquelle les élus et les autres services de l'État sont associés, notamment le service de navigation de la Seine.

L'élaboration comporte d'abord une étude pour déterminer les hauteurs d'eau à chaque endroit dans l'hypothèse de la crue de référence (crue de 1910 pour la Seine). Suit une phase de concertation avec les municipalités au cours de laquelle est présentée la carte des aléas qui résulte de cette étude. Sont alors déterminés les enjeux qui prennent en compte l'urbanisation existante.

Du croisement entre les aléas et les enjeux résulte un plan de zonage. Le règlement est alors établi pour édicter les règles applicables à chaque zone.

Tous les départements de la région de l'Ile-de-France concernés par les crues de la Seine ont été dotés d'un PPRI. Ils s'inscrivent dans le même cadrage régional et prennent pour référence la crue de 1910.

Détermination des aléas

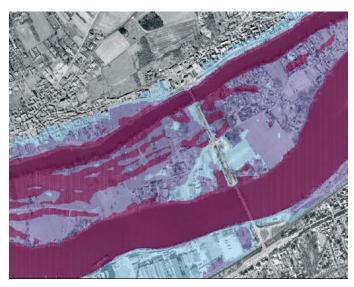
1 Calcul des hauteurs d'eau en référence à l'inondation de 1910

En Ile-de-France, les aléas sont définis par référence à la hauteur que l'eau atteindrait en cas d'inondation du type de celle de 1910.

Les cartes d'aléas sont obtenues après modélisation par classement des hauteurs de submersion en trois catégories :

Aléa modéré : entre 0 et 1 m au dessus du sol

Aléa fort : entre 1 et 2 m Aléa très fort : plus de 2 m



Exemple de cartographie des aléas

Aléas modérés : entre 0 et 1 m d'eau

Aléas forts : entre 1 et 2 m d'eau

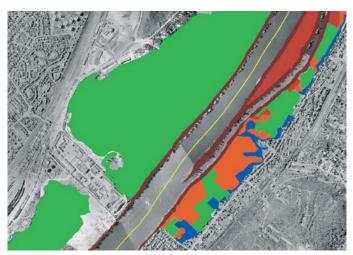
Aléas très forts : plus de 2 m d'eau

2 Concertation avec les maires

La carte des aléas est présentée pour avis aux communes concernées. La transmission par quelques communes de relevés topographiques réalisés à leur initiative a permis d'affiner ponctuellement la carte des aléas

Détermination du zonage et du règlement

En fonction de l'occupation actuelle des sols, l'Etat définit, en concertation avec les élus concernés, un document comprenant un zonage et pour chaque zone, le règlement applicable.



Cartographie zonage réglementaire

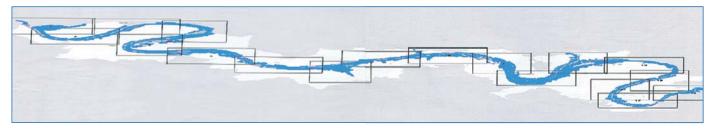
Zone marron

Zone rouge sombre

Zone rouge clair

Zone bleue

Zone verte



Un projet de l'Etat conçu avec les maires des 57 communes pendant plus de deux ans

Comment est approuvé le PPRI?

Une fois élaboré, le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés, à celui des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale puis à une enquête publique. Il est ensuite éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis avant d'être approuvé par arrêté préfectoral. Il est opposable aux tiers.

Un PPRI est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé à chaque plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols).

En cas de non-respect du PPRI, des sanctions pénales peuvent être appliquées, conformément au code de l'Urbanisme.

Dans les Yvelines, le zonage réglementaire est composé de 5 zones

Zone verte: Il s'agit des terrains libres ou quasiment libres de toute urbanisation sur lesquels les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues, ce qui conduit notamment à y interdire toute urbanisation nouvelle à l'exception de certains équipements publics et aménagements d'intérêt général indispensables.

Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'entretien ou d'amélioration.

Zone bleue : il s'agit des secteurs actuellement urbanisés qui ne sont pas les plus exposés aux risques d'inondation.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées sous réserve du respect d'un ensemble de prescriptions.

Zone rouge clair: elle recouvre les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m. Il s'agit d'arrêter l'urbanisation nouvelle mais de permettre le renouvellement urbain. Y sont permis constructions et extensions sous condition.

Zone rouge sombre : elle recouvre les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur d'eau supérieure à 2 m. A part quelques cas particuliers, les nouvelles constructions y sont interdites.

Zone marron: elle se situe le long des berges du fleuve et a pour objectif de préserver les zones de grand écoulement de la Seine en raison des courants et d'y interdire toute construction.

Trois secteurs en raison de leur intérêt économique régional ou national se sont vus appliquer des règles particulières, tout en respectant le fonctionnement hydraulique du fleuve : le site de la plaine d'Achères-Poissy, un site aux Mureaux et un à Maisons-Laffitte.

Extrait du tableau des possibilités de construire selon la nature du projet et le zonage réglementaire pour les logements

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
Habitations nouvelles		Interdites		Démolitions reconstructions autorisées	Autorisées
				limitées à la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit	
				limitées à la SHON* du bâtiment détruit	
				sans création de nouveaux logements	
				Nouvelles constructions autorisées	
				limitées aux dents creuses** de moins de 1000 m²	
				emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle	
Extensions d'habitation	Interdites	Aut	orisées	Autorisées	Autorisées
u napitation		10 m² d'emprise a	u sol par construction	30 m² d'emprise au sol par construction	
Changement de destination pour un usage d'habitation		Int	terdits	1	Autorisés

^{*} Surface hors-œuvre nette

ATTENTION : Impérativement, le premier plancher des constructions nouvelles, des reconstructions ou des extensions des bâtiments doit se situer à une hauteur supérieure de 0,20 mètre à celle des plus hautes eaux connues.

^{**} Parcelle de moins de 1000 m² dans un tissu urbain.

Extrait du tableau des possibilités de construire selon la nature du projet et le zonage réglementaire pour les entreprises

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
Activités nouvelles	Interdites		Démolitions- reconstructions autorisées	Démolitions- reconstructions autorisées	Nouvelles constructions autorisées
			limitées à 75% de la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit	limitées à la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit	
			limitées à la SHON* du bâtiment détruit	limitées à la SHON* du bâtiment détruit	
			sans création de nouveaux logements de gardien	sans création de nouveaux logements de gardiens	
				Nouvelles constructions autorisées dans les Zones d'activités économiques identifiées	
				limitées aux dents creuses** de moins de 1000 m²	
				emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle	
Extensions d'activités	Interdites	Autorisées	Autorisées	Autorisées	Autorisées
		limitées à 20% d'emprise au sol par construction pour les activités agricoles	limitées à 10% d'emprise au sol par construction	limitées à 30% d'emprise au sol par construction	

^{*} Surface hors-œuvre nette.

ATTENTION : Impérativement, le premier plancher des constructions nouvelles, des reconstructions ou des extensions des bâtiments doit se situer à une hauteur supérieure de 0,20 mètre à celle des plus hautes eaux connues.

Il existe des dispositions particulières pour les restaurants et les constructions et installations nécessaires à la voie d'eau ou à une activité de plein air.

^{**} Parcelle de moins de 1000 m² dans un tissu urbain.

Cas particulier des îles

Le PPRI introduit des dispositions spécifiques en ce qui concerne les îles de la Seine au regard de la capacité d'intervention des services d'incendie et de secours.

Il convient, en effet, de prendre en compte le niveau de submersion et l'urbanisation mais également le facteur aggravant d'inaccessibilité propre aux îles en cas de crue :

- accès routiers impossibles ou délicats,
- accès par voie fluviale dangereux en raison de la vitesse d'écoulement du fleuve, des courants ou d'objets dérivants.

Ces éléments peuvent provoquer des délais importants d'intervention des secours dus à la nécessité de mobiliser des moyens complémentaires. Surtout, ils entraînent une prise de risque supplémentaire pour les personnes secourues et les sauveteurs.

Compte tenu de ces facteurs aggravants et afin de ne pas augmenter la population soumise à ces risques, la superficie de ces îles est classée en zone rouge (clair ou sombre) pour les secteurs urbanisés, ou verte pour les secteurs non urbanisés.



Principe du zonage dans les îles

Zonage urbanistique îlien	Zone de grands écoulements	Aléas très forts (plus de 2 mètres)	Aléas forts (entre 1 et 2 mètres)	Aléas modérés (entre 0 et 1 mètre)	Hors d'eau	
Zones urbanisées	Zone marron Préserver la capacité d'écoulement des crues	Zone zone rouge sombre éserver la capacité implantations coulement humaines dans	Zone rouge clair Arrêter les implantations humaines dans les zones urbanisées difficilement accessibles par les services de secours Permettre un renouvellement contrôlé			
Zones naturelles		Zone verte Arrêter les implantations humaines dans les zones non urbanisées difficilement accessibles par les services de secours				

L'enquête publique

Elle se déroulera

à partir du jeudi 1er juin 2006



Le PPRI est consultable

- dans chaque mairie concernée, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h45 18 rue de Lorraine, 78201 Mantes-la-Jolie Téléphone : 01 30 92 74 00 / fax : 01 30 94 11 59 ou 01 30 92 85 12

sous-prefecture-de-mantes-la-jolie@yvelines.pref.gouv.fr

• Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h45 1 rue du Panorama, 78100 Saint-Germain-en-Laye Téléphone : 01 30 61 34 00 / fax : 01 30 61 34 98

sous-prefecture-de-saint-germain-en-laye@yvelines.pref.gouv.fr

Consultable sur le site

• Préfecture des Yvelines

www.yvelines.pref.gouv.fr

• Direction Départementale de l'Equipement

www.yvelines.equipement.gouv.fr

Les horaires de présence des commissaires enquêteurs sont affichés en mairie.

Chacun peut exprimer son avis ou poser des questions par écrit sur un registre mis à disposition dans les locaux d'enquête ou par lettre adressée au commissaire enquêteur de sa commune.

Suite de la procédure d'enquête

Les commissaires enquêteurs adresseront un rapport au préfet des Yvelines sur le projet de PPRI après avoir pris connaissance des avis des maires et des conseils municipaux, des autres collectivités territoriales concernées, de ceux des organes délibérants des EPCI concernés ainsi que du public.

Le préfet pourra alors approuver le PPRI, éventuellement modifié au vu des propositions des commissaires enquêteurs et des résultats de l'enquête, par un arrêté qui en rendra opposables les dispositions, en particulier pour toutes les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire.

Liste des 57 communes

Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

